

D-2024-663

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 144  
PR 6+038 au PR 7+412  
Communes de POUSSEAUX et SURGY  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Pousseaux,  
Le Maire de Surgy,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 29 août 2024,

*VU* l'avis favorable de la Mairie de Clamecy en date du 29 août 2024,

**Considérant** que pour réaliser l'enlèvement d'embâcles sur l'ouvrage d'art situé au PR 6+638 sur la Route Départementale n° 144, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant deux jours dans la période du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 6 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 144 entre les PR 6+038 et 7+412.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 144 du PR 6+038 au PR 0+000
- RD 951 du PR 35+586 au PR 35+984
- RD 951A du PR 2+167 au PR 0+000
- RN 151 du PR 54+000 au PR 58+039

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
  - Messieurs les Maires de Pousseaux et de Surgy
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame la Directrice interdépartementale des routes centre Est,
  - Mairie de Clamecy.

A Nevers, le 29 AOÛT 2024  
P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
P/°Le Chef du Service Mobilités,  
Le chef du service maîtrise d'ouvrage routière,

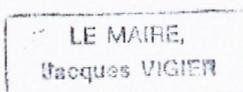
Le 28/08/2024  
A Surgy



A Pousseaux, le 29 août 2024

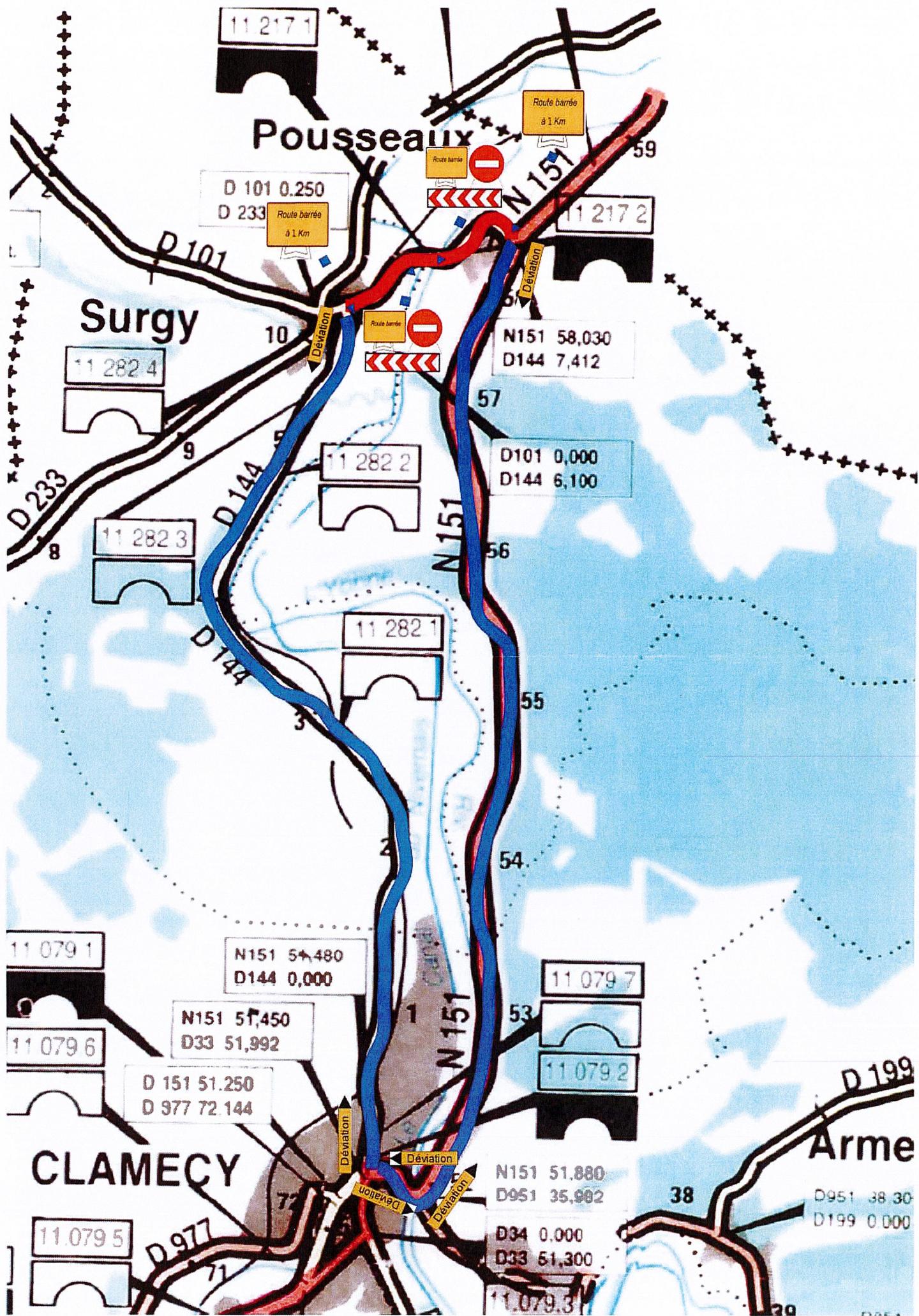
Laurent JOLY

Vu



Publié le 02/09/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



11 217 1

Pousseaux

Route barrée à 1 Km

D 101 0.250  
D 233

Route barrée à 1 Km

11 217 2

Surgy

11 282 4

N151 58,030  
D144 7,412

11 282 2

D101 0,000  
D144 6,100

11 282 3

11 282 1

11 079 1

N151 54,480  
D144 0,000

11 079 7

11 079 6

N151 51,450  
D33 51,992

11 079 2

D 151 51.250  
D 977 72.144

CLAMECY

11 079 5

N151 51,880  
D951 35,992

Arme

D34 0,000  
D33 51,300

D951 38 30  
D199 0 000

11 079 3